



Hudson

RÈGLEMENT N° 599

Citation de monuments historiques

Adopté le 12-03-05 Publié le 12-03-14

EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Ville d'Hudson tenue au Centre communautaire, le 5 mars 2012, à laquelle le règlement suivant fut adopté :

RÈGLEMENT N° 599

VISANT À DÉSIGNER COMME BÂTIMENT HISTORIQUE L'HÔTEL DE VILLE (481 Main), LA MAISON HALCRO (539 Main) ET LE MUSÉE D'HUDSON (541 Main)

ATTENDU QUE la Ville d'Hudson peut par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme citer à désigner comme monument historique tout bâtiment situés sur son territoire et qui présentent un intérêt historique, architectural ou esthétique;

ATTENDU QUE les qualités architecturales de l'Hôtel de Ville, de la maison Halcro, et du musée d'Hudson;

ATTENDU QU'il y a un intérêt historique pour ces maisons;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil la Ville d'Hudson le 6 février 2012;

ATTENDU QU'un avis public de la tenue d'une séance du Comité consultatif d'urbanisme concernant la citation des trois (3) bâtiments et l'ensemble de leur propriété a été donné le 15 février 2012;

ATTENDU QUE l'avis de motion et l'avis spécial a été envoyé à la ministre de la Culture, Communications et condition féminine le 7 février 2012;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le 23 février 2012 au cours de laquelle ils ont écoutés les représentations de personnes intéressées à la citation des bâtiments précités;

ATTENDU QUE suite à ces séances publiques, le Comité consultatif d'urbanisme a émis, le 23 février 2012, un avis favorable au Conseil municipal à l'effet de désigner monument historique les bâtiments précités et l'ensemble de ces propriétés ;

ATTENDU QUE les exigences de l'article 356 de la Loi sur les cités et villes ont été remplies et que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement n° 599 et renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par monsieur le conseiller Robert Spencer, **appuyé** par madame le conseiller Diane Piacente et résolu à l'unanimité que le règlement portant le n° 599 soit adopté et qu'il soit ordonné et décrété comme suit :

1. Objet de la citation

« Est cité « monument historique » les immeubles constitués par leurs bâtiments, ils sont :

- a) Le bâtiment « L'Hôtel de Ville d'Hudson », sis au 481 de la rue Main, lot 1 833 199 du cadastre du Québec, est cité à titre de monument historique et est ci-après nommé dans le présent règlement « le monument historique cité »;
- b) Le bâtiment « la maison Halcro », sis au 539 de la rue Main, lot 4 606 549 cadastre du Québec, est cité à titre de monument historique et est ci-après nommé dans le présent règlement « le monument historique cité »;



Hudson

RÈGLEMENT N° 599

Citation de monuments historiques

Adopté le 12-03-05 Publié le 12-03-14

- c) Le bâtiment « le musée d'Hudson » et l'ensemble, sis au 541 de la rue Main, lot 4 606 548 cadastre du Québec, est cité à titre de monument historique et est ci-après nommé dans le présent règlement « le monument historique cité »;

2. Description architecturale et notes historiques sommaires pour chacun des monuments historiques cités

a) Les principaux éléments architecturaux et historiques du monument historique cité (l'Hôtel de ville d'Hudson) sont les suivants :

L'Hôtel de Ville du petit village d'Hudson a été construit en 1904 par monsieur Jules Séguin, un entrepreneur de la région. Il a été conçu dans l'esprit du style "colonial revival" qui était présent entre 1876 et 1915 en Nouvelle Angleterre. Ce style post-victorien rappelait l'époque Georgienne (1720-1840) de la colonisation anglaise en Amérique du nord, qui à son tour faisait référence à des éléments stylistiques gréco-romains. À l'Hôtel de Ville on observe notamment les éléments suivants, caractéristiques de ce style : un plan symétrique dérivé du temple grec, l'utilisation de la maçonnerie, un portique proéminent avec fronton et colonnes, une ornementation néoclassique sobre, des fenêtres à guillotine avec de nombreux carreaux et impostes semi-circulaires.

Ce bâtiment était désigné le "McNaughten Hall" en l'honneur du maire qui avait donné ce terrain au village pour la somme d'un dollar. Le conseil municipal d'Hudson y a tenu sa première assemblée sous la direction du maire John H. McNaughten le 25 janvier 1905. Des plaques de bronze commémoratives de ces événements ont été données à la Ville par la Société d'histoire d'Hudson.

Les premières fonctions de ce bâtiment étaient d'offrir un bureau au maire et à sa secrétaire et une salle de réunion au conseil municipal. Il était également utilisé comme salle communautaire à l'époque.

Il a même été utilisé à titre de prison ! Pendant les années cinquante, le village d'Hudson a installé une sirène sur le toit de l'Hôtel de Ville afin d'aviser les pompiers ou d'aviser les citoyens contre une attaque par les Soviétiques, et aussi pour renforcer le couvre-feu pour les enfants à 21h00 chaque soir.

Il y a eu des changements importants à l'intérieur du bâtiment parce qu'en plus du bureau du maire, il sert maintenant de bureau pour 8 employés de l'administration municipale.

L'Hôtel de Ville d'Hudson est probablement le bâtiment du cœur du village qui a le moins changé. Les fenêtres, les murs et la façade sont les mêmes qu'il y a plus de soixante ans.

À l'origine, les marches du portique étaient fabriquées de bois, mais vers 1918 elles ont été remplacées par des marches en pierres de Quarry Point, une carrière du village de Como.

Depuis sa construction en 1904, ce bâtiment a eu un seul propriétaire, la Ville d'Hudson. L'Hôtel de Ville est probablement celui dont l'héritage patrimonial est le plus important : il est au service des citoyens de la ville depuis plus de 107 ans, voir photos Annexe A.

b) Les principaux éléments architecturaux et historiques du monument historique cité (la maison Halcro) sont les suivants :

Cette maison a été construite vers la fin des années 1800, probablement par un membre d'une des plus anciennes familles anglophones d'Hudson, les Halcro. Cette famille s'est établie dans le secteur Cavagnal en 1818.



Vers 1967, elle a été achetée par la Ville d'Hudson pour en faire une résidence pour un membre de la police municipale et sa famille. Plus tard, cette maison a été utilisée comme un centre de répartition pour la police et pour le service incendie de la ville. Cette maison a été habitée par différents employés de la Ville.

La Ville a décidé de la déplacer de son emplacement original en 2010, afin de la mettre en valeur et de la réutiliser à des fins municipales. Elle a donc été déposée sur des fondations de béton à environ 60 mètres à l'ouest de son emplacement original. La maison a été restaurée et les caractéristiques architecturales ont été soigneusement conservées ou reproduites : le revêtement extérieur, le revêtement de toiture, l'échelle sur la toiture, les ornements de type pain d'épice et de pignon, l'escalier et le porche, etc.

Les pierres de *Quarry Point* (une carrière d'Hudson) qui constituaient la fondation originale de la maison ont été conservées et réutilisées pour fabriquer un muret de pierres sèches en façade de la maison, comme on en voit tant à Hudson.

Durant la préparation de la maison en vue de son déplacement, des noms ont été découverts sur une des poutres du plafond du rez-de-chaussée. Datée de 1914, cette inscription représente les noms des quatre filles de William Francis Halcro : Bessie (Elizabeth) née en 1889, Alice née en 1890, Annie née en 1893 et Beulah née en 1895.

Durant ces travaux, les murs intérieurs ont été ouverts et les vieux murs de planches, sans doute coupées par une scie en long (pit saw), ont été exposés. Le revêtement extérieur a également été enlevé et il a révélé que la maison était à l'origine recouverte d'un parement de planches verticales jointées (board and batten) et non en déclin de bois comme pour la période précédent sa restauration.

La plus ancienne photo disponible de cette maison date de 1904 et montre M. et Mme Halcro et leurs huit enfants sur le porche et l'escalier. On peut y observer une toiture en bardeau de cèdre, les ornements de toiture de style pain d'épice en façade, le parement de planches et une remise ou une grange à l'arrière. Voir photos Annexe A.

c) Les principaux éléments architecturaux et historiques du monument historique cité (le musée d'Hudson) sont les suivants :

Cette maison a été construite en 1909 par monsieur William David Hodgson pour son frère John Allan Hodgson. Cet entrepreneur a bâti plusieurs autres maisons à Hudson à cette époque, dont le 401 Main, 403 Main, 543 Main et 63 Elm. La dernière construction de ce type a été bâtie en 1913.

Les maisons construites par William David Hodgson sont encore très solides. Elles sont toutes fabriquées de bois et de pierre, à l'exception de celle située au 543 Main qui est en brique rouge. Comme pour presque toutes ses maisons, monsieur William Hodgson y a mis une toiture de métal et à notre connaissance, ces toitures n'ont jamais été remplacées, voir photos Annexe A.

Cette construction est la jumelle de celle située au 63 Elm. Une caractéristique très importante de cette maison est la date qui est inscrite au-dessus de la porte en façade : 1909. Également, les plafonds y sont très hauts (9 à 10 pieds), les planchers sont fabriqués de bois francs et les murs sont en plâtre, ce qui est très commun pour cette époque. La maison a appartenu à la famille Hodgson pendant plus de 70 ans.

3. Effets de la citation

- a) Le monument historique cité doit être conservé en bon état;
- b) Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à l'apparence extérieure, le monument historique cité doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie au présent règlement.



En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au premier alinéa sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis est municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal émis par ailleurs et qui autorise l'acte concerné;

- c) Quiconque veut démolir en tout ou en partie le monument historique cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, doit au préalable obtenir l'autorisation du conseil municipal;

4. Devoir du propriétaire

Il est du devoir du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver cet immeuble en bon état, le tout conformément au présent règlement.

5. Conditions de conservation et de mise en valeur

Lors d'une demande d'autorisation pour effectuer des travaux, le conseil municipal peut établir les conditions selon lesquelles il autorise lesdits travaux, et ce, afin d'assurer la préservation et la mise en valeur du monument historique cité et notamment, les principaux éléments architecturaux significatifs mentionnés précédemment dans le présent règlement. Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du monument historique cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtement, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent. Le conseil municipal approuve les conditions par résolution.

5.1 Intervention sur le monument historique cité

- a) Les travaux apportés au monument historique cité ne peuvent avoir pour effet d'altérer les principaux éléments architecturaux qui lui donnent sa signification historique. Les travaux doivent viser, entre autres, le maintien de l'intégrité, de la lisibilité et de la prédominance du bâtiment original;
- b) Les travaux affectant le monument historique cité doivent favoriser le maintien des éléments historiques essentiels de la maison, inscrit à l'article 2;
- c) Les travaux qui consolident l'aspect actuel du bâtiment ou qui lui restituent son aspect d'origine au regard, notamment, de la constitution architecturale, des éléments architecturaux, des matériaux et des techniques de constructions sont autorisés;

6. Demande de permis

6.1 Toute demande de permis présentée au conseil municipal doit comprendre les informations suivantes :

- a) Nom et prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son mandataire autorisé;
- b) Des photographies montrant les quatre élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) Un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) Des plans, à l'échelle, illustrant les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) Toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la ville ainsi que dans le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);



Hudson

RÈGLEMENT N° 599

Citation de monuments historiques

Adopté le 12-03-05 Publié le 12-03-14

6.2 Toute demande de permis, d'un monument historique cité, présentée au conseil municipal est assujettie aux règlements suivants;

- a) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural (PIIA), en vigueur au moment de la demande, pour le secteur patrimonial du noyau commercial central;
- b) Tous les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la demande.

6.3 Toute demande de permis doit être présentée au Comité consultatif d'urbanisme pour une recommandation qui est acheminée au conseil municipal;

6.4 Avis du Conseil Municipal

Le conseil municipal doit, sur demande des propriétaires à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme.

7. Documents annexés :

Annexe A : Photos historiques et actuelles des monuments historiques cités

8. Recours aux tribunaux et Pénalités :

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités prévues aux articles 103 à 110 de la Loi sur les biens culturels et ses amendements (L.R.Q., chapitre B-4)

9. Tout règlement ou partie de règlement contraire ou inconciliable avec les dispositions du présent règlement est, par les présentes, abrogé.

10. Ce règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur les Biens culturels (L.R.Q. c B-4)*.

REG599

ADOPTÉ

Original signé : *G. Michael Elliott, Maire*

Louise L. Villandré, Directeur général